



N° 299-2019

ARRETE DU MAIRE

Portant engagement de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune

Le Maire,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36, L153-37, L153-40, L153-45 et suivants,
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bourg d'Oisans approuvé par délibération du conseil municipal en date du 07 février 2019,

- CONSIDERANT** qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les motifs suivants :
- mettre à jour les dispositions générales du règlement écrit : définitions, lexicque, rappels réglementaires, reconstruction après sinistre, implantation des constructions, exception pour les équipements publics ... (liste non exhaustive) ;
 - mettre en cohérence le règlement écrit avec le règlement graphique sur les prescriptions (zones humides, Natura 2000...).

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Une procédure de modification simplifiée du PLU est engagée en application des dispositions de l'article L 153-37 du code de l'urbanisme ;
- ARTICLE 2 :** Conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public, le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées par les dispositions des articles L132-7 et L132-9 du même code.
- ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R113-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté prescrivant l'établissement de la modification simplifiée n°1 du PLU, sera transmis pour information au centre national de la propriété forestière ;
- ARTICLE 4 :** Conformément aux articles R153-20 et suivants du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Il sera également transmis à M. le Préfet de l'Isère.

Fait au Bourg d'Oisans, le 27 novembre 2019

Le Maire,
André SALVETTI



Envoyé en préfecture le 28/11/2019

Reçu en préfecture le 28/11/2019

Affiché le

The logo for SLOW (Service Local d'Orientation et d'Accompagnement) is displayed in blue, stylized capital letters.

ID : 038-213800527-20191127-27112019_299-AU

Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- Quatre mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai*